



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n° 64.2020.10.13.003

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique départemental pour pigeon-ramier pour la période 2020-2026

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L425-1 et suivants, L425-15, R425-1 et suivants et R428-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 64-2020-07-07-007 en date du 07 juillet 2020 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2020-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et son modificatif n°64-2020-03-30-002 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;

Vu le plan de gestion cynégétique proposé par la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 septembre 2020 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 18 septembre au 08 octobre 2020 inclus, et en absence d'avis émis ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les mesures de gestion et de sécurité relative à la chasse aux pigeons-ramiers et pigeons-colombins apportées dans le cadre du Schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le plan de gestion cynégétique pour l'espèce pigeon-ramier et l'espèce pigeon-colombin, annexé au présent arrêté, est approuvé pour la période 2020-2026. Il entre en vigueur à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2026, date de fin de l'année cynégétique d'échéance du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026.

Article 2 :

Le plan de gestion cynégétique s'applique sur la totalité du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

13 JULI. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service environnement, montagne,
transition écologique et forêt,

Joëlle Tislé



PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE DEPARTEMENTAL POUR LE PIGEON RAMIER ET LE PIGEON COLOMBIN

Les chasses de la palombe et du rouquet (pigeon ramier et pigeon colombin) intéressent de très nombreux chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, mais également des chasseurs originaires d'autres départements du Sud-Ouest et au-delà, lors de la période de migration automnale.

Chasse en palombière au sol, en hauteur (sur pylône ou dans un arbre), chasse en migration ou en hivernage, tir au vol (au sol ou en hauteur), chasse à l'affût...

Et bien sûr les chasses traditionnelles aux pantières, héritage culturel et patrimonial perpétué depuis des temps ancestraux dans 9 sites de montagne du Béarn et du Pays-Basque, où les oiseaux sont capturés sans usage d'arme à feu, au moyen de filets verticaux tendus dans des cols aménagés.

Tous ces modes de chasse, pour un gibier dont l'état de conservation au niveau européen est aujourd'hui reconnu favorable.

Depuis une vingtaine d'années, des modifications importantes des habitudes migratoires des oiseaux sont observées à l'échelle du département, mais aussi de tout le Sud-Ouest.

Le constat est clair : le nombre d'oiseaux transpyrénéens fluctue fortement d'une année à l'autre, mais la tendance globale est à la baisse alors que l'espèce se porte bien dans son aire de répartition européenne.

Les causes sont certainement multiples (hausse des températures hivernales, modification des habitats notamment dans les zones d'hivernage ibériques), mais gardent leur part de mystère.

De manière identique, les effectifs hivernant dans le Sud-Ouest et leur répartition départementale fluctuent aussi d'une année sur l'autre.

Enfin, Les oiseaux sont parfois très mobiles dans leurs quartiers d'hivernage d'un mois à l'autre, entre novembre et février.

Dans le même temps, l'augmentation régulière des effectifs nicheurs en Pyrénées-Atlantiques, conjuguée à l'essor de nouvelles cultures très appétentes pour les palombes (soja, tournesol, céréales à paille...) ont conduit à faire évoluer son statut traditionnel d'oiseau « gibier » vers celui d'« espèce susceptible d'occasionner des dégâts » sur plus de quarante communes de la périphérie paloise.

Chose impensable il y a quelques années encore...

ARTICLE 1 : OBJECTIFS ET DUREE

Considérant ces évolutions, le présent « *Plan de gestion palombe & colombin* » poursuit quatre objectifs :

- **préserver les axes migratoires historiques des oiseaux ;**
- **favoriser l'hivernage dans notre département ;**
- **préserver et favoriser la cohabitation de tous les modes de chasse par une éthique renforcée de chacun d'eux ;**
- **renforcer la sécurité des chasseurs.**

Ce plan de gestion figure dans les orientations du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC 2020-2026). **Sa durée correspond à celle de ce Schéma.**

ARTICLE 2 : PRESERVER LES AXES MIGRATOIRES

Régulièrement, des demandes sont formulées auprès de la Fédération des chasseurs, pour des créations de postes de tir au vol à des altitudes toujours plus basses.

Afin de compenser la perte d'altitude qui empêche le tir des oiseaux à portée d'arme, ces postes sont construits en hauteur.

Conséquence observée par les chasseurs eux-mêmes au fil des ans : les vols tirés à des altitudes toujours plus basse s'élèvent davantage en entrant dans les vallées, et deviennent beaucoup plus difficiles à chasser pour les postes les plus reculés, en tir au vol comme en palombière, et qui sont aussi les plus anciens.

Afin d'éviter la multiplication de nouvelles installations en hauteur susceptibles d'impacter le comportement en vol des oiseaux dans les axes migratoires connus, il est convenu que **toute nouvelle création de poste de tir au vol des oiseaux de passage** (de type pylône, plateforme dans les arbres...) **est interdite**, à l'exception de la transformation ou de la rénovation d'un poste déjà existant et recensé au 1^{er} juin 2020 par les services de la Fédération des chasseurs.

Ces transformations ou rénovations devront au préalable recueillir l'accord écrit des services de la Fédération des chasseurs.

ARTICLE 3 : PRESERVER L'ETHIQUE DE LA CHASSE DES COLOMBIDES

Afin d'éviter le tir des oiseaux à des distances inconsidérées, en palombière comme à la volée :

- **Le tir des oiseaux est interdit au-delà d'une distance de 60 mètres ;**
- **Le plomb de chasse n° 4 (plomb de Paris) est la dimension maximale autorisée pour le tir des pigeons ramiers et colombins.**

ARTICLE 4 : PRESERVER ET FAVORISER L'HIVERNAGE

Il est démontré depuis longtemps dans tout le Sud-Ouest, que dès lors que la palombe bénéficie d'un minimum de quiétude pour passer la nuit, elle s'installe régulièrement dans des territoires où des dortoirs temporaires se constituent.

Afin de favoriser l'installation de ces dortoirs et par voie de conséquence l'hivernage de la palombe dans le maximum de territoires du département, il est instauré la disposition suivante :

A partir du 21 novembre, la chasse des pigeons ramiers et colompins ferme à 17 heures.

Cette disposition s'applique sur l'ensemble du département.

ARTICLE 5 : SECURITE DES CHASSEURS

En quelques décennies, les habitudes migratoires des colombidés se sont considérablement modifiées, resserrée dans le temps et dans l'espace : flux d'oiseaux conséquents sur quelques journées (et même quelques heures !), délaissement des couloirs migratoires les plus orientaux...

Cette intensification des phénomènes migratoires a contraint les chasseurs à modifier leurs habitudes et à adapter leurs pratiques de chasse, afin d'être présents en nombre dans les lieux de passage stratégiques, lors des jours de pics migratoires.

C'est dans ces moments de ferveur légitime, et dans ce contexte où plusieurs chasseurs occupent parfois des installations surélevées et exigües, que le risque sécuritaire est le plus important.

Il doit alors être pris en compte à chaque instant, pour ne pas se mettre et mettre les autres en danger.

Ainsi :

Dans les installations de tir au vol surélevées (dont le plancher est à plus de 2 m du sol au point le plus bas), obligatoirement recensées par la FDC 64, le nombre de chasseurs est limité à trois.

Cette disposition n'est pas applicable sur les communes côtières de Bidart, Biriadou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz et Urrugne, dans lesquelles sont implantées des installations de type « palombières » bénéficiant d'une dérogation pour tirer au vol avec appelants.

Il est en outre vivement recommandé de respecter les règles de sécurité spécifiques contenues dans le SDGC 2020-2026 et de participer aux formations dispensées par les deux associations spécialisées du département qui proposent des stages de sécurité pour tous les chasseurs de palombe évoluant en hauteur, que ce soit pour la chasse comme pour l'entretien de leurs installations.

ARTICLE 6 : AUTRES MODALITES REGLEMENTAIRES

La chasse à tir des oiseaux de passage dans les Pyrénées-Atlantiques est également réglementée par ***l'Arrêté ministériel relatif à la chasse à tir des oiseaux de passage dans le département des Pyrénées-Atlantiques.***

